

GREFFE
Tribunal de Commerce de
LIBOURNE
5 RUE VICTOR HUGO BP 195
33504 LIBOURNE CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** SA Conseil d'Administration
* PEYRAT-ARMANDY
Concernant * 90, COURS DES GIRONDINS
*
*
** 33500 LIBOURNE

Réf : 85B104
RCS : 333928380

Pièces déposées le 07/01/1994 Numéro : 940011

P.V. D'ASSEMBLEE du 22/11/1993 : TRANSFERT DU SIEGE :
ANCIEN SIEGE : 57, COURS TOURNY 33500 LIBOURNE

Cost du dépôt : 76.01 Francs.
dont T.V.A. : 7.06 Francs.

Le : 586

Le Greffier,



** SA Conseil d'Administration
* PEYRAT-ARMANDY
Dépot Effectué Par * 90, COURS DES GIRONDINS
*
*
** 33500 LIBOURNE

SA PEYRAT-ARMANDY RENE
Société Anonyme au capital de F.804 200
Siège Social : 90 cours des Girondins
33500 LIBOURNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 22 novembre 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 22 novembre,

A 18 heures,

Les administrateurs de la société SA PEYRAT-ARMANDY RENE se sont réunis en Conseil, 90 cours des Girondins 33500 LIBOURNE, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'assiste à cette réunion :

- * Monsieur PEYRAT-ARMANDY René
- * Monsieur LEPINOUX Philippe
- * Monsieur GROMADA Daniel

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur PEYRAT-ARMANDY René préside la séance.

Monsieur LEPINOUX Philippe remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il convient de transférer le siège social au 90 cours des Girondins 33500 LIBOURNE.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé

par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de transférer le siège social du 57 cours Tourny 33500 LIBOURNE au 90 cours des Girondins 33500 LIBOURNE, à compter du 22 novembre 1993, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil décide en conséquence de modifier l'article 04 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 90 cours des Girondins 33500 LIBOURNE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Mr LEPINOUX Philippe

Mr PEYRAT-ARMANDY René

SA PEYRAT-ARMANDY RENE
Société Anonyme au capital de F.804 200
Siège Social : 90 cours des Girondins
33500 LIBOURNE

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

Monsieur PEYRAT-ARMANDY René

Monsieur LEPINOUX Philippe

Monsieur GROMADA Daniel

agissant comme seuls administrateurs de la Société sus-désignée,

Relatent ci-après les opérations effectuées, puis font les déclarations suivantes, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 :

Suivant délibération en date du 22 novembre 1993, le Conseil d'Administration a décidé, dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, de transférer le siège social du 57 cours Tourny 33500 LIBOURNE au 90 cours des Girondins 33500 LIBOURNE à compter du 22 novembre 1993, et de modifier en conséquence l'article 04 des statuts.

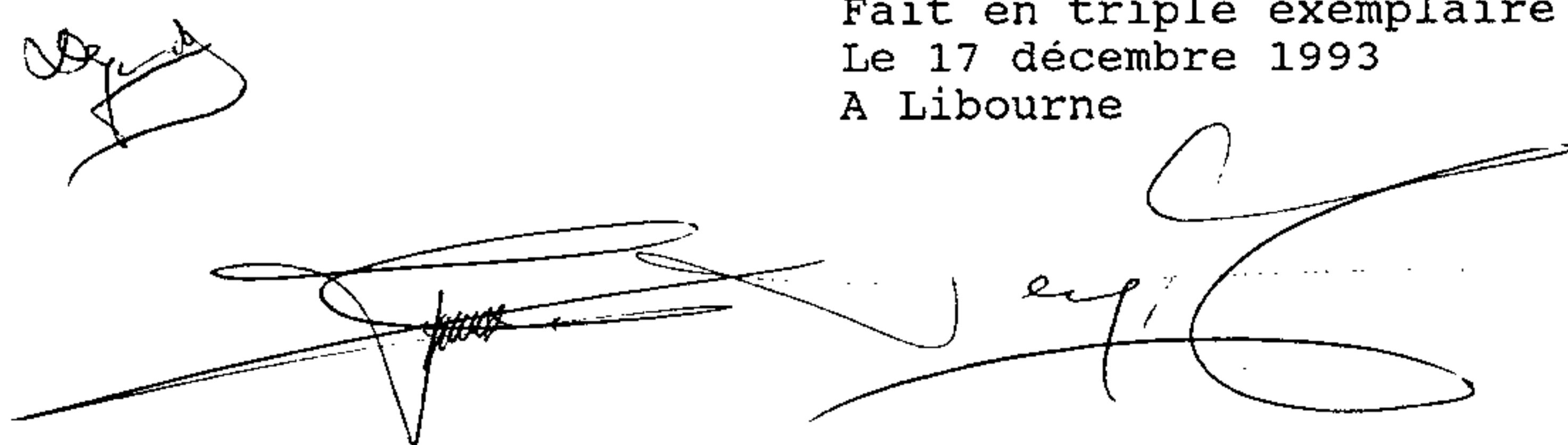
L'avis prévu par l'article 287 du décret 23 mars 1967 a été publié en date du 17 décembre 1993 dans LE RESISTANT, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 22 novembre 1993 et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de LIBOURNE en vue d'une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés tenu par ledit greffe.

Une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion et un récépissé du dépôt des documents visés à l'alinéa précédent seront présentés en vue de l'inscription modificative.

Ces faits exposés, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les sanctions édictées par la loi que la modification susvisée a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 17 décembre 1993
A Libourne

The block contains several handwritten signatures. At the top left, there is a small signature. Below it, there are two large, stylized signatures that appear to be the names of the administrators mentioned in the text: PEYRAT-ARMANDY René and LEPINOUX Philippe. The signatures are written in dark ink on a white background.

S T A T U T S

Certifié conforme à l'original

S.A. PEYRAT-ARMANDY René,

Société anonyme au capital de 804 200 francs

90 cours des Girondins

33500 LIBOURNE

Les soussignés,

- Monsieur CHABRIER Christian, maitre, demeurant 09 avenue Domaine Sauve BOULIAC (Gironde)
- Monsieur DUCHER Noel, expert comptable, demeurant 21 cours Maréchal Foch BORDEAUX (Gironde)
- Monsieur MAITRE Jean-Michel, cadre comptable, demeurant 2, allées du Grand Chêne, le Verdet LIBOURNE (Gironde)
- Madame CHABRIER Marie Claire épouse PEYRAT-ARMANDY, professeur d'enseignement technique, demeurant 69, rue des Saules LIBOURNE (Gironde)
- Monsieur PEYRAT-ARMANDY René, expert comptable, demeurant 69, rue des Saules LIBOURNE (Gironde)
- Monsieur SALEUR Alain, cadre comptable, demeurant 11 rue Michelet BEGLES (Gironde)
- Monsieur ZINNATO Jacques, expert comptable, demeurant 8 bis, rue Marca PAU (Pyrénées Atlantiques).

ont établi et signé les statuts de la société anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement acquérir la qualité d'actionnaires.

ARTICLE 1 : FORME

La société de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, exclusivement l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elles peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à son objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun d'eux l'exercice de leur activité, ni de trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

.../...

(LIBOURNE - OUEST)
ENREGISTRÉ A
le 22.10.85 Bord. 473 N° 4
Reçu: Alex. Wille C. G. C. C. C.

RPA
JMM.
M
H
J
C

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

* Société anonyme PEYRAT-ARMANDY René.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 33500 LIBOURNE 90 cours des Girondins

Au cas où le siège est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 90 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation décidé par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 : APPORTS

Pour la constitution de la société, il est apporté une somme de 250 000,00 francs correspondant à 2 500 actions de 100 frs de nominal, toutes numéraires, composant le capital social, ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci après par :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - Mr CHABRIER Christian pour la somme de | 500 F libéré pour 250 F |
| - Mr DUCHER Noel pour la somme de | 500 F libéré pour 250 F |
| - Mr MAITRE Jean Michel pour la somme de | 20 000 F libéré pour 10 000 F |
| - Mme CHABRIER Marie Cl. pour la somme de | 500 F libéré pour 250 F |
| - Mr PEYRAT-ARMANDY pour le somme de | 227 500 F libéré pour 113 750 F |
| - Mr SALEUR Alain pour la somme de | 500 F libéré pour 250 F |
| - Monsieur ZINNATO Jacques pour la somme de | 500 F libéré pour 250 F |

Total 250 000 F libéré pour 125 000 F

La somme de 250 000,00 frs correspond à 2 500 actions de 100 frs de nominal chacunes, souscrites et libérées à concurrence de 125 000,00 frs, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque du Crédit du Nord de LIBOURNE compte n° 138055.....

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 804 200,00 francs. Il est divisé en 8 042 actions de cent francs chacune, de même catégorie, numérotées de 01 à 8 042.

.../...

RPA

JMM.

MJ
meas
gr
CC

Il convient de rajouter le paragraphe suivant à l'article 06 :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 1990 le capital social a été porté à la somme de 804 200 frs par apport effectué par Monsieur PEYRAT-ARMANDY René des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- fonds de commerce (clientèle)	2 745 600
- matériel et mobilier de bureau	89 834
- matériel informatique	10 937
- agencements	<u>131 996</u>

Total des actifs apportés	2 978 367
---------------------------	-----------

Emprunts	206 450
----------	---------

Actif net apporté	2 771 908
-------------------	-----------

Montant arrondi à	2 771 000
-------------------	-----------

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur PEYRAT-ARMANDY René 5 542 actions de 100,00 frs chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est cependant précisé que la majorité des actions doit toujours être détenue par les experts comptables ou les comptables agréés. *et qui devront être au moins au nombre de trois.*

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit, redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre, le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une souscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre des transferts. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maître de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un actionnaire, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'à tous nantissements d'actions au profit d'un tiers.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions fixées ci dessus.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de garantie au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles. Sont nommés premiers administrateurs : Monsieur CHABRIER Christian, Monsieur MAITRE Jean-Michel et Monsieur PEYRAT-ARMANDY René.

.../...

RPA
JMH
MCB
je
A

Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés pour une durée de trois années.

ARTICLE 13 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi; au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 15 : PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

D'autre part, le président doit être obligatoirement un expert comptable.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi. Monsieur Philippe COQUEREAU est nommé commissaire aux comptes et Monsieur Georges COQUEREAU commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son

APA
JMM
MCP
yz
CC

nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentant légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 19 : DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de ladite société et se terminera le 31 décembre 1986.

ARTICLE 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

RPA
JMM
N
MCO
JZ
C

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 : ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état dressé par Monsieur PEYRAT-ARMANDY René, soussigné en date du 18.10.1985. a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur PEYRAT-ARMANDY René, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui son déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par lesdits engagements figurant dans les deux états ci dessus mentionnées.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur PEYRAT-ARMANDY René, pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la société et notamment :

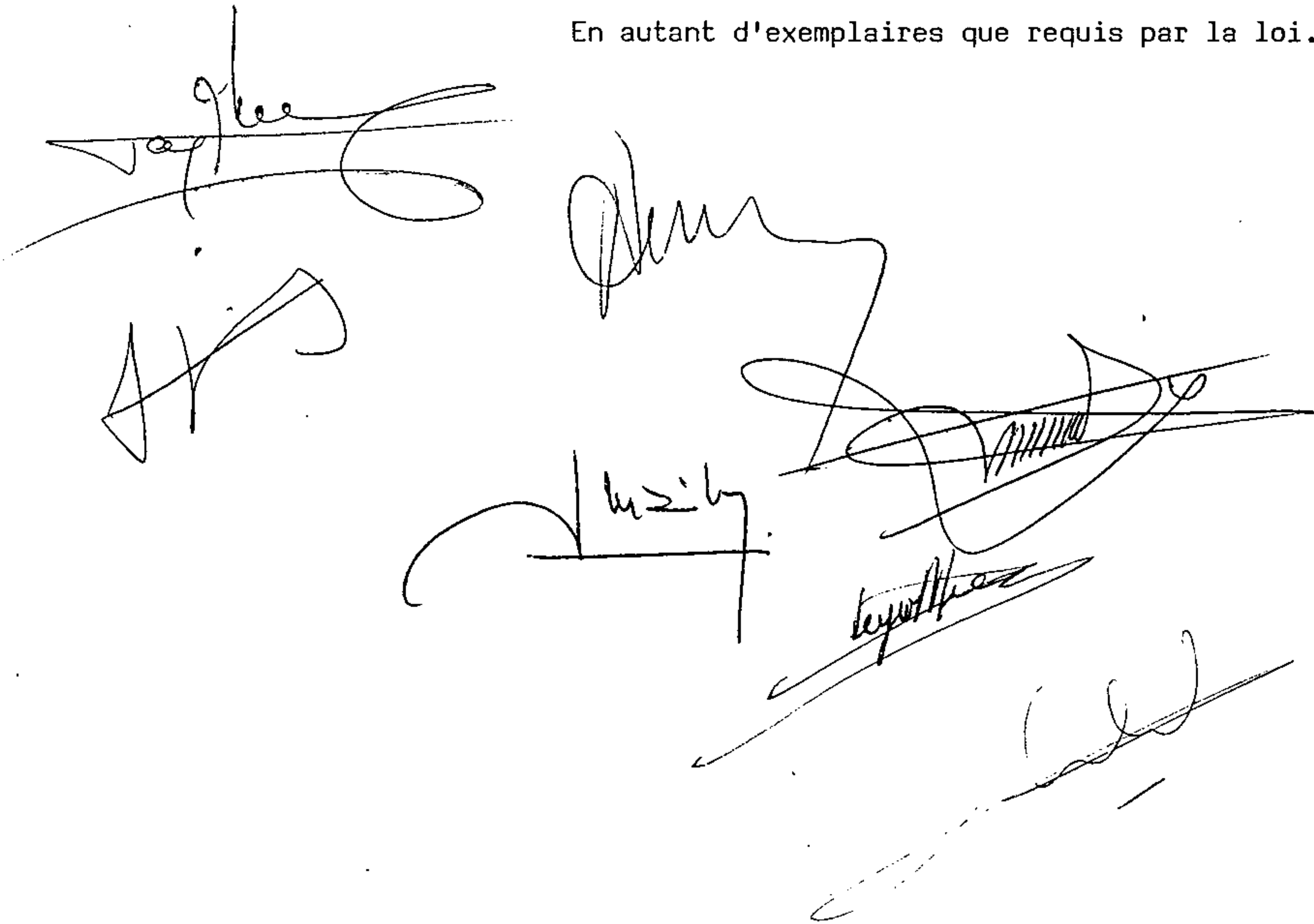
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,

- et généralement au porteur d'un original ou d'une copie
des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LIBOURNE, le 18 octobre 1985

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'Vaglier' with a large flourish. Below it is a stylized initial 'H'. In the center, there is a signature that looks like 'Muzily' with a horizontal line underneath. To the right of 'Muzily' is a large, complex signature with many loops. Below that is another signature that appears to be 'Leydler'. At the bottom right, there is a signature that looks like 'Leydler' again, but with a different flourish.